


La Chambre des Rois et des Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire

CHAMBRE NATIONALE DES ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS DE CÔTE D'IVOIRE



STATUT

La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire est instituée par la loi n° 2014-017 du 11 février 2014 relative à la structure de l'Etat et à la décentralisation.

La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire est instituée par la loi n° 2014-017 du 11 février 2014 relative à la structure de l'Etat et à la décentralisation.

La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire est instituée par la loi n° 2014-017 du 11 février 2014 relative à la structure de l'Etat et à la décentralisation.

STRUCTURATION

La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire est composée de 35 membres et assiste l'Assemblée Nationale.

Le Directeur, organe exécutif composé de 35 membres et assiste l'Assemblée Nationale.

Influence Socio-culturelle et Politiques des Chefferies traditionnelles

Il existe en Côte d'Ivoire 8000 chefs de village, 17 rois, 417 chefs de canton et plus de 300 chefs de tribu répartis sur l'ensemble du territoire national.

Socio-culturelle

- Rôle important historique et culturel;
- Symboles de l'identité ethnique des communautés;
- Organisation des conflits sociaux locaux;
- Intégration des traditions des administrateurs.

Politique

- Actions concertées par les élites politiques lors des élections électorales (grands électeurs capables d'influencer les élections).

La **version animée** de cette cartographie est disponible en ligne via ce lien : [La Chambre des Rois et des Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire](#)



L'une des innovations de la toute nouvelle III^{ème} République ivoirienne née le 30 novembre 2016 restera sans doute l'inscription dans la Constitution, de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) de Côte d'Ivoire comme organe faisant partie intégrante du paysage institutionnel de la République (*voir encadré ci-contre*). Cet ancrage constitutionnel fut le dernier fait en date d'un processus de « formalisation » des pouvoirs coutumiers qui a connu une accélération particulière à partir de 2014. En effet, le 11 juillet 2014 l'Assemblée Nationale adoptait une « *Loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels* »ⁱ. Cette loi révisait d'une part le statut des Rois et Chefs traditionnels en remplaçant un anachronique arrêté colonial datant de 1934, faisant de ceux-ci des « auxiliaires » de l'Administrationⁱⁱ. L'arrêté continuait pourtant d'encadrer la relation entre un Etat moderne ivoirien de naissance récente (1960) et des pouvoirs traditionnels bien antérieur à celui-ci.

D'autre part, cette loi de 2014 donnait légalement naissance à la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT)ⁱⁱⁱ. Un décret d'application de la loi fut pris le 20 mai 2015 en Conseil des Ministres^{iv} pour préciser ensuite la structuration de la nouvelle organisation : « *Les organes composant la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels sont l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels et le Directoire de la Chambre des Rois et Chefs Traditionnels. L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels, organe de décision, comprendra deux (2) membres par département, soit au total 216 représentants. Le Directoire, organe exécutif, sera composé de 35 membres. Il est doté d'un bureau et est assisté dans l'accomplissement de ses missions, d'un Secrétariat Général* »^v.

Section de la Constitution faisant référence à la CNRCT

TITRE XIV : DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : Des attributions

Article 175. La chefferie traditionnelle est représentée par la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels. La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est l'Institution regroupant tous les Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Elle est chargée notamment:

- de la valorisation des us et coutumes ;
- de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale;
- du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés.

La chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par une loi, à l'administration du territoire.

CHAPITRE 2 : De la composition et du fonctionnement

Article 176. - La composition de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Source : *Journal Officiel*, n°16 du 09 nov. 2016, <http://www.caiddp.ci/uploads/52782e1004ad2bbfd4d17dbf1c33384f.pdf>

La CNRCT dans le paysage politique ivoirien

D'une manière générale, les pouvoirs accordés à la CNRCT à l'échelle nationale sont limités. La Chambre se voit confier les missions suivantes :

- «- *initier des missions de médiation pour la prévention et la gestion des crises et conflits ;*
- *promouvoir le civisme ;*
- *émettre un avis consultatif sur des questions d'intérêt national ;*
- *contribuer à la mobilisation des populations pour les activités de développement ;*
- *veiller à la préservation du patrimoine culturel de la Côte d'Ivoire, en relation avec les institutions étatiques* »^{vi}.

Si la Constitution en son article 175 (*voir encadré*) leur reconnaît le droit de participation à l'administration du territoire, cette participation n'est toutefois pas suffisamment clarifiée. Elle devrait être encadrée par une loi non encore existante. De plus, les Chefs et les Rois ne bénéficient en réalité que de privilèges honorifiques suivants, comme on peut le lire à l'article 4 de la loi portant sur leur statut :

- « - une carte d'identification ;
- une décoration lorsque leur mérite est établi ;
- un rang protocolaire lors des cérémonies publiques »^{vii}.

Par ailleurs, la loi et son décret d'application restent totalement muets sur une éventuelle rémunération des chefs. L'article 24 mentionne seulement que : « *La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire bénéficie, pour son fonctionnement, d'une subvention annuelle inscrite au Budget de l'Etat* ».

En réalité, tout en officialisant les rôles de gestionnaires des conflits et de promoteur du développement local que jouait déjà de fait la chefferie traditionnelle, il est évident que le nouvel arsenal juridique ne donne pas un pouvoir décisif ni un rôle prépondérant à la Chambre au niveau de l'Etat. La loi dispose que la CNRCT ne peut émettre qu'un « *avis consultatif sur des questions d'intérêts national* », pour signifier que ses décisions ne peuvent être contraignantes.

La reconnaissance légale des autorités traditionnelles comme acteurs à part entière de la vie publique dénote d'une évolution historique et politique fondamentale. Cette évolution rend compte d'une mutation en profondeur des conceptions des élites politiques et administratives qui ont cessé de percevoir – ou plus exactement de présenter officiellement – les pouvoirs

traditionnels comme des structures sociales antinomiques à l'Etat moderne^{viii}. Bien au contraire, en intégrant ces pouvoirs dans son ordre légal, l'Etat ivoirien consolide judicieusement les bases de sa légitimité en l'ancrant dans toute la symbolique culturelle et historique des communautés ivoiriennes. L'Etat fait également preuve de réalisme en légalisant la force de cet ordre politique et social quasiment incontournable pour une bonne marche des affaires publiques. Comme l'a si bien reconnu le Gouvernement ivoirien : « *Ces mesures du gouvernement trouvent leurs sens du fait que les rois et chefs traditionnels sont les premiers interlocuteurs des autorités politiques et administratives du pays et constituent des régulateurs de la vie sociale dans leurs différentes contrées* »^{ix}.



Poids des acteurs traditionnels dans le paysage social et politique ivoirien

La loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels définit en son article 2 la qualité d'autorité traditionnelle en ces termes : « *Ont la qualité de Roi et de Chef traditionnel, les autorités traditionnelles ci-après, dont les institutions sont reconnues par les administrés et par l'Administration : Les Rois, les Chefs de province, les Chefs de canton, les Chefs de tribu et les Chefs de village* ». Sur cette base, l'Etat estime qu'il existe en Côte d'Ivoire 8000 chefs de village, 17 rois, 417 chefs de canton et plus de 300 chefs de tribu répartis sur l'ensemble du territoire

national. Leur importance numérique ainsi que leur maillage total du territoire ivoirien font des chefs une force socio-culturelle et politique non négligeable.

Au niveau socio-culturel, les pouvoirs traditionnels constituent des piliers de l'unité communautaire, de l'identité culturelle et de l'équilibre social au sein des diverses communautés de la société ivoirienne. La société ivoirienne est répartie en quatre grands ensembles ethno-culturels : Les *Akans* occupant les régions Centre, Sud-est et Est ; les *Gur* situés au Nord et Nord-est ; les *Mandé* occupant une partie du Nord, le Nord-est et une partie de l'Ouest ; les *Krou*

l'Ouest et le Sud-ouest. Du point de vue anthropologique, deux types d'organisations politiques sont globalement observables :

- Il y a d'une part des sociétés au pouvoir centralisé autour de chefferies ou de royaumes. Ce modèle d'organisation est, à quelques exceptions près, majoritaire au sein des communautés ethniques *Akan* (Agni, Baoulé, etc.), *Gur* (Sénoufo, Koulango) et *Mandé* (Malinké).
- D'autre part, il existe des modes d'organisation sociale segmentaire, de type acéphale ou non centralisé en vigueur dans les communautés *Krou* (Bété, Kroumen, Guéré, etc.).

Ces modes d'organisation socio-politique sont bien antérieurs à la période coloniale. L'administration coloniale a certes entrepris un travail de réforme des pouvoirs traditionnels vis-à-vis desquels elle était méfiante au départ. Mais globalement, ces entités politiques, surtout celles de type centralisé, ont été maintenues dans leur forme initiale eu égard à leur influence sur les populations : « *La collaboration des chefs s'impose à nous comme un devoir et une nécessité (...). Le commandement indigène doit être le plus solide point d'appui du levier avec lequel nous nous proposons d'élever la masse* »*. Dans certains cas, notamment là où existaient les sociétés de type « acéphale », l'administration coloniale a créé et imposé des chefs de village et de canton.

Les chefferies actuelles, même réformées par la colonisation, continuent d'exister dans les imaginaires. Elles sont symboliques d'une réalité sociale et culturelle communément partagée et profondément enracinée dans les mémoires collectives. Cette légitimité historique et culturelle est certainement à la base de la confiance et de l'autorité dont jouissent dans nombre des cas les chefs traditionnels. Toute chose qui leur permet d'intervenir efficacement dans le maintien de la paix sociale.

Ce rôle de garant de la cohésion sociale a efficacement été mis en avant durant la longue période de la crise socio-politique ivoirienne, permettant d'éviter dans maintes situations un embrasement généralisé. Les actions des

autorités traditionnelles sont restées très souvent discrètes. Pour ne citer que quelques exemples, on peut rappeler que les chefs traditionnels ont été les conciliateurs dans les conflits locaux opposant les Dioula aux Abbey à Agboville, les Akyé aux Andô à Denkira, les Abron aux Kroumen dans le sud-ouest. Claude Hélène Perrot rappelle comment une intervention prompt du roi Boa Kouassi III d'Abengourou a permis de maintenir, à l'éclatement de la crise militaro-politique de 2002, la cohésion sociale dans des régions de l'Est (Abengourou) marquées par une diversité communautaire^{xi}.

Si l'efficacité et l'impact de l'action des pouvoirs traditionnels est bien mesurable dans les localités qu'ils gouvernent, leur implication dans des questions au niveau national n'est toutefois pas négligeable. L'histoire de la mise en place au niveau national d'une association regroupant les Rois et Chefs ne date pas de 2014 et elle est intimement liée à l'intervention des pouvoirs traditionnels dans la résolution des conflits politiques à répétition. Une première initiative de ce type est relayée par la presse en août 1997. À cette date, fut créée l'**Union des rois de Côte d'Ivoire**, dont la naissance est étroitement liée au climat politique délétère à l'approche des élections présidentielles de 2000.

En 1999, naissait l'**Association des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire**. Cette association, à la différence de l'Union des rois, intégrait toutes les autorités traditionnelles : rois, chefs de village, chefs de tribus, chefs de canton ou chefs de communauté. Malgré les fortunes diverses qu'elle connut suite au coup d'Etat de 1999 et des élections de 2000, l'Association parvint à faciliter l'organisation du Forum de réconciliation nationale voulu par le régime de Laurent Gbagbo nouvellement élu. La médiation discrète menée par l'Association auprès des camps politiques de l'opposition permit de faire venir à la tribune du Forum les principaux protagonistes de la scène politique : Henri Konan Bédié rentré d'exil, Robert Guéï et Alassane Ouattara. Durant la décennie de la crise militaro-politique, les Rois et Chefs ont aussi accompagné et appuyé certaines étapes des médiations officielles. Ils ont rencontré le premier médiateur de la crise, le Président Eyadema du Togo pendant sa médiation. Ils ont également joué un rôle discret dans le

rapprochement entre Laurent Gbagbo et Guillaume Soro dans le cadre de la préparation en 2007 de ce qui a été nommé « le dialogue direct » et qui a abouti à l'accord politique de Ouagadougou, permettant l'organisation des élections en 2010.

Les pouvoirs traditionnels sont donc loin d'être des acteurs passifs de la scène politique nationale. La fonction de Roi et de chef n'est pas qu'honorifique. Les élites administratives en sont bien conscientes, elles qui au quotidien négocient avec ces derniers l'exercice de leur mission dans les localités rurales. Bien plus que des gestionnaires des conflits, les autorités coutumières sont incontournables dans la mise en œuvre des politiques publiques. En la matière, la toute nouvelle CNRCT suscite un intérêt particulier auprès des institutions publiques nationales et internationales qui sollicitent régulièrement l'appui de l'institution dans la mise œuvre de leurs actions en faveur des populations, comme on peut le lire dans les activités publiées sur son site internet (<http://cnrct.ci/index.php>).

La Chambre Nationale de Rois et Chefs traditionnels : un instrument politique ?

L'Article 6 de la loi portant statut des Chefs et Rois traditionnel stipule que : « *Les Rois et Chefs traditionnels sont soumis aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve. Ils doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique* ». Si la mise en place de la CNRCT a globalement été perçue comme une démarche pertinente, il reste que certains observateurs voient en l'institution un levier aux mains des pouvoirs politiques visant à renforcer leur légitimité et à faciliter à l'occasion l'application des décisions gouvernementales. Deux faits majeurs sont avancés pour soutenir cette analyse. Le premier est lié à l'initiative de l'adoption d'une loi pour instituer la CNRCT et à l'installation du Directoire de celle-ci. Si la loi fut votée en juillet 2014, ce n'est que le 2 octobre 2015, c'est-à-dire plus d'une année après et à moins d'un mois de l'élection présidentielle du 30 octobre 2015 que la cérémonie d'installation du Directoire et de l'ouverture de son siège fut organisée. La cérémonie fut présidée par le Président de la République, alors candidat à sa réélection et en

pleine campagne. Cette cérémonie fut ainsi interprétée par certains, notamment l'opposition politique comme un acte de mobilisation des Rois et chefs, considérés comme des grands électeurs, rabatteurs de voix au service du président candidat. Il faut rappeler qu'au second tour de l'élection présidentielle en 2010 opposant le candidat Alassane Ouattara à Laurent Gbagbo Président sortant, « la cour » à la chefferie traditionnelle baoulé fut flagrante. La communauté baoulé, proche du candidat Henri Konan Bédié arrivé en troisième position au premier tour, était considérée comme la clé de la victoire au second tour. Henri Konan Bédié avait appelé à voter Alassane Ouattara. Joignant l'acte à la parole, il avait mobilisé près de 2.500 chefs baoulé à Yamoussoukro pour passer la consigne de vote. Dans le même temps, Laurent Gbagbo sollicitait la Reine de Sakassou, considérée comme la souveraine du Royaume baoulé, pour avoir le « vote baoulé ». L'instrumentalisation de la chefferie à des fins électoralistes semble ainsi une pratique bien enracinée dans la culture des élites politiques en Côte d'Ivoire.



Cérémonie d'installation du Directoire et d'inauguration du Siège de la CNRCT (oct. 2016)

Le second fait alimentant l'inquiétude d'un basculement partisan du CNRCT est son activisme affiché lors de la récente adoption de la nouvelle Constitution. Après avoir fait ses propositions dans la phase de préparation du projet de Constitution^{xiii}, la Chambre avait publiquement appelé à voter « Oui » dans un contexte où l'opposition politique s'opposait obstinément à la tenue du référendum. Ce positionnement de la CNRCT a fortement été critiqué dans une déclaration faite par Konan Kouamé Siméon, un opposant politique bien connu sur la scène politique ivoirienne pour avoir été candidat indépendant successivement aux élections présidentielles de 2010 et 2015 : « Le spectacle télévisé offert au monde entier par la Chambre des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire, recevant le "cadeau présidentiel" de 120 000 000 de FCFA pour adouber la nouvelle constitution, et ce, en pleine campagne référendaire, ne semble pas participer à porter haut ces valeurs de dignité et de noblesse que les Ivoiriens sont en droit d'attendre de leurs souverains et chefs traditionnels »^{xiii}.



Roi des N'Zima Kôtoko, Nanan Amon TANOÉ, Président du Directoire, organe exécutif de la CNRCT

L'activisme de la Chambre a également été dénoncé par le Front Populaire Ivoirien (FPI), principal parti d'opposition au pouvoir en place. En effet, Jean Bonin Kouadio, secrétaire général adjoint chargé de la communication et du marketing politique du parti de l'ex-président Laurent Gbagbo, y a vu une instrumentalisation des pouvoirs traditionnels de la part du Chef de l'Etat : « On aurait souhaité que cette Constitution soit l'émanation de toutes les couches sociales de la Côte d'Ivoire. Mais ce travail préalable, préliminaire n'a pas été fait. Maintenant qu'il a obtenu sa Constitution, il cherche à la faire valider, entériner par le peuple. Et, la meilleure façon de faire passer la pilule, c'est de s'afficher avec les garants de nos traditions qui sont les chefs traditionnels, dont aujourd'hui, le chef de l'Etat se sert pour faire campagne alors qu'on le mentionne souvent, les chefs traditionnels, les rois, ne parlent pas. »^{xiv}.

L'engagement public de la CNRCT dans le débat politique constitue une épreuve pour sa crédibilité. Son rehaussement au rang d'institution républicaine est certes un signe positif, montrant la réconciliation de l'Etat ivoirien avec les repères culturels de sa société. Toutefois, l'expérience positive des chefferies en termes de cohésion sociale ne peut être capitalisée au profit de la consolidation de l'Etat que si la CNRT manœuvre habilement sa relation avec les élites politiques tout en gardant sa neutralité et son impartialité.

Auteur : Fabiraman Rodrigue KONE, Chercheur Anthropologue.

ⁱ Loi n° 2014-428 du 11 juillet 2014, « Loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels », in *Journal Officiel* N° 11 Spécial du mardi 15 juillet 2014.

ⁱⁱ Remark Jean, « La chefferie traditionnelle face à la colonisation française : le cas de la Côte d'Ivoire », Mémoire de DEA (Géopolitique), <http://generalmonclar.fr/georemarck.pdf>.

Arrêté n° 3206/BP du 10 octobre 1934, portant constitution de l'administration indigène en Côte d'Ivoire. Ce texte définit les différentes entités territoriales (villages, quartiers, cantons et provinces), fixe le mode de recrutement, l'échelle des soldes, les conditions d'avancement et les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les chefs.

ⁱⁱⁱ « Il est institué une Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels, en abrégé CNRCT, regroupant l'ensemble des autorités traditionnelles citées à l'article 2 de la présente loi ». Article 8 de la Loi n° 2014-428 du 11 juillet 2014, « Loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels », *ibid.*

^{iv} Décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire, in *Journal Officiel* N°55 du 09 juillet 2015.

^v Porte-palorat du Gouvernement, « COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 20 MAI 2015 », https://www.gouv.ci/doc/1432288401CCM_200515_V3.pdf.

^{vi} Article 9 de la loi portant statut des Rois et Chefs traditionnel, *op.cit.*

^{vii} Article 4, Loi n° 2014-428, *op. cit.*

^{viii} PERROT, Claude-Hélène et FAUVELLE-AYMAR, François-Xavier (éds.), « Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'État en Afrique Contemporain » in *Journal des africanistes* [En ligne], 74-1/2 | 2004, mis en ligne le 04 avril 2007, consulté le 14 décembre 2016. URL : <http://africanistes.revues.org/373>

^{ix} Porte-palorat du Gouvernement, 20 mai 2015, *op. cit.*

^x Remark Jean, « La chefferie traditionnelle face à la colonisation française : le cas de la Côte d'Ivoire », Mémoire de DEA (Géopolitique), <http://generalmonclar.fr/georemarck.pdf>

^{xi} Claude-Hélène Perrot, « Les autorités traditionnelles et l'État moderne en Afrique Subsaharienne au début du XXI^e Siècle », *Cadernos de Estudos Africanos* [En ligne], 16/17 | 2009, mis en ligne le 22 juillet 2012, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://cea.revues.org/179> ; DOI : 10.4000/cea.179

^{xii} La majorité des propositions faites par la CNRCT figuraient dans la monture finale

du texte « S'agissant des conditions d'éligibilité, nous avons pensé qu'il fallait les simplifier pour l'intérêt de la paix et mettre en avant la nationalité. Donc permettre à tout ivoirien de naissance de pouvoir briguer la magistrature suprême », a dit le président du Directoire de la Chambre des Rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire, sa majesté nanan Amon Tanoé Désiré. Poursuivant dans les propositions de la chambre des rois et chefs traditionnels, Amon Tanoé Désiré a dit avoir proposé au chef de l'Etat, la création d'un poste de vice-président ainsi qu'un Sénat. Pour finir, les rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire souhaitent la prise en compte dans la constitution de la chambre des rois et chefs traditionnels afin d'en faire une institution constitutionnelle ». Abidjan.net., mercredi 8 juin 2016, « Nouvelle constitution: Les rois et chefs traditionnels pour la « simplification » des conditions d'éligibilité à la présidence de la République », abidjan.net

^{xiii} Connectionivoirienne, 27 octobre 2016, « Konan Kouamé Siméon aux rois et chefs traditionnels de Côte-d'Ivoire: « Avez-vous vous-mêmes lu et compris » ce projet de constitution ? » in <http://www.connectionivoirienne.net/121505/kks-aux-rois-et-chefs-traditionnels-de-cote-divoire-avez-vous-vous-memes-lu-et-compris-ce-projet-de-constitution>

^{xiv} Politikafrrique.info, « Chefferie traditionnelle- Plus politique que sociale » <http://politikafrrique.info/chefferie-traditionnelle-plus-politique-sociale/>



Avec le soutien de

Les analyses de l'ASA n'engagent pas l'OIF

